

MODALITES D'ANALYSE DES PROJETS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

➤ Sécurité routière

Le code de la route n'a cessé d'évoluer depuis sa création dans les années 20, notamment pour réglementer l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et sécuriser la circulation des usagers face au fort développement des véhicules à moteur et aux dangers liés à la vitesse.

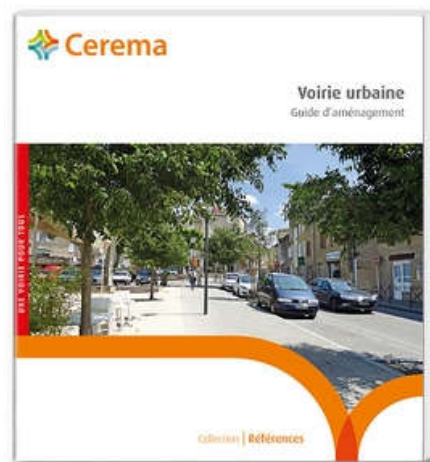
La démarche « Code de la rue » est apparue en 2008, pour infléchir la culture « automobile » développée autour de « la route ». De nouvelles règles permettant de développer des zones 30, zones de rencontres (limitées à 20 km/h) et aires piétonnes, sont apparues par décret, le 30 juillet 2008.

En outre, la dégradation constatée des comportements et du respect des règles nécessite d'assurer aujourd'hui la plus grande cohérence entre les aménagements réalisés et les comportements attendus des usagers.

Les travaux de création de zones de circulation apaisée devront être conformes au code de la route et aux principes du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 (code de la rue) dans les secteurs où la fonction vie locale (services, commerces, ...) est prépondérante par rapport à la fonction circulatoire.

Les travaux d'aménagements ponctuels de sécurité routière, là où la fonction circulatoire est prépondérante, devront répondre aux recommandations techniques portant sur les ralentisseurs, déviements, rétrécissements, effets de chicane ou autres.

Les travaux faisant l'objet de la demande de DETR devront tenir compte des prescriptions techniques publiées par le CEREMA le 18 mai 2016.



<http://www.territoires-ville.cerema.fr/parution-du-guide-d-amenagement-voirie-urbaine-a2106.html>

➤ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005 a renforcé les obligations de mise en accessibilité des espaces publics. C'est un enjeu social et humain que les collectivités doivent intégrer dans leurs politiques d'aménagement.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est venu compléter ce dispositif pour tous les établissements recevant du public (ERP) non accessibles au 27 septembre 2015.

Les travaux de mise en conformité de la voirie et des espaces publics, pourront concerner les cheminements piétons, les trottoirs, les rampes sur l'espace public, les passages piétons, les stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite, les accès aux jardins publics ou cimetières, ...

Pour les communes de plus de 1000 habitants, pour lesquelles un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) est obligatoire, les travaux envisagés sur la voirie ou l'espace public devront être inscrits dans le PAVE.

Pour être éligibles, les travaux devront se conformer aux prescriptions « concevoir une voirie accessible pour tous » publiées par la délégation ministérielle à l'accessibilité d'octobre 2012.

Les travaux envisagés sur les bâtiments communaux ouverts au public devront être inscrits dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (AdAP) approuvé par le préfet.



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Concevoir-une-voirie-accessible.html>

La direction départementale des territoires et ses pôles territoriaux sont disponibles pour des conseils ou pour répondre aux questions techniques sur la sécurité routière et l'accessibilité.

Vous pouvez les contacter au :

DDT / unité sécurité routière : 02 43 67 87 53

DDT / unité accessibilité : 02 43 67 87 62

DDT / unité aménagement et développement du territoire : 02 43 67 88 21

Pôle territorial nord Mayenne : 02 43 08 24 10

Pôle territorial centre Mayenne : 02 43 67 89 20

Pôle territorial sud Mayenne : 02 43 09 37 70